



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts
ECV-438-CMD

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 1336
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
Monsieur JACQUIER Gérard
Commune de Sonnaz

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-6, L.171-7, L.214-1 à L214-6, R 214-1 et suivants,

VU l'inventaire départemental indiquant que ce secteur est identifié comme étant une zone humide référencée 73CPNS0100 – ZH du Tillet-Marais Vuillerme,

VU le constat de contrôle établi par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 juin 2018, transmis à la Direction Départementale des Territoires le 09/07/2018, indiquant qu'un remblai d'environ 4 200 m² était présent sur la parcelle AC 72, appartenant à M. JACQUIER Gérard,

VU le rapport de manquement administratif établi par la Direction Départementale des Territoires en date du 18/07/2018 et transmis à M. JACQUIER Gérard par courrier en date du 25/07/2018,

VU le courrier de Maître Fabrice PAGANELLI en date du 22 août 2018 formulant ses observations, en réponse au rapport de manquement administratif,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 28/06/2018, l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité a constaté les faits suivants, sur la parcelle AC 72 appartenant à M. JACQUIER Gérard :

- Remblai d'environ 4 200 m² en zone humide au regard de l'inventaire départemental

CONSIDERANT que ce constat a été transmis à M. JACQUIER Gérard le 25 juillet 2018, accompagné du rapport de manquement administratif conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les observations apportées par Maître Fabrice PAGANELLI ne remettent pas en cause l'obligation de M. JACQUIER Gérard de régulariser sa situation administrative vis-à-vis du code de l'environnement,

CONSIDERANT par conséquent, que ces travaux ont été réalisés sans le titre requis à l'article R214-1 du Code de l'environnement,

- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration),

CONSIDERANT qu'à ce jour les remblais sont toujours présents et que M. JACQUIER Gérard n'a déposé aucun dossier au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. JACQUIER Gérard de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – M. JACQUIER Gérard est mis en demeure de régulariser sa situation administrative

- soit par le dépôt d'un dossier de remise en état du site (retour à un état initial sans remblai), comprenant la description des travaux réalisés, les modalités d'intervention, le lieu d'évacuation des matériaux et le calendrier d'exécution.
- soit par le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 pour le remblai existant en zone humide situé sur ces parcelles et comprenant des mesures compensatoires « zones humides ».

Ces dossiers devront être déposés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. JACQUIER Gérard, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 – Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. JACQUIER Gérard dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions].

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à M. JACQUIER Gérard et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 08 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLABÈR

